

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

CONSERVATION ET CONTROLE DU COMMERCE DE L'ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document est soumis par la Chine.
2. Le projet de résolution joint en annexe a été discuté par les participants à l'atelier international sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (12-14 octobre 1999, Xining, Chine). Il a été révisé en tenant compte de leurs commentaires.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie ce projet de résolution dans son principe mais estime qu'il est répétitif et qu'il y faudrait le reformuler. Le Secrétariat suggère à cet effet l'établissement d'un groupe de travail durant la 11^e session de la Conférence des Parties. Il suggère en outre de s'inspirer de la résolution Conf. 9.13 (Rev.) "Conservation et commerce des tigres" pour la nouvelle formulation.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet

SACHANT que l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) est inscrite à l'Annexe I et que le commerce international de shahtoosh est interdit par la Convention depuis 1979;

NOTANT que la population sauvage de l'antilope du Tibet est la cible d'un braconnage à grande échelle depuis la fin des années 1980, qu'elle a subi un déclin considérable et que la survie de l'espèce est gravement compromise;

RECONNAISSANT les mesures énergiques prises par le Gouvernement chinois pour lutter contre le braconnage de l'antilope du Tibet et la contrebande du shahtoosh, la fine laine de cet animal, et de tous les produits confectionnés à partir de cette laine, et reconnaissant les efforts remarquables accomplis pour créer des réserves naturelles dans l'aire de répartition de l'antilope du Tibet bien qu'il soit difficile d'obtenir la protection complète escomptée en raison des conditions particulières, géographiques et climatiques, qui règnent dans l'aire de répartition de l'antilope du Tibet et du braconnage qui sévit, dû notamment à des groupes bien organisés et armés;

CONSCIENTE que la raison fondamentale du braconnage à grande échelle est l'obtention de profits élevés résultant du traitement et de la vente des produits en shahtoosh (principalement des châles) et que la lutte contre le traitement et la vente du shahtoosh et une interdiction effective du commerce des produits en shahtoosh sont la clé pour lutter contre le braconnage à grande échelle et le rétablissement de cette espèce dans la nature;

NOTANT en outre que tous les produits en shahtoosh existant dans les Etats de consommation ont été obtenus par contrebande;

CONSCIENTE aussi que la lutte efficace contre le traitement et la vente du shahtoosh et une interdiction effective du commerce des produits en shahtoosh requièrent davantage d'engagement politique et la volonté des Etats de production et de consommation ainsi que leur coopération financière et technique;

REALISANT que le renforcement de la coopération technique et de l'assistance financière entre Etats l'aire de répartition et Etats de consommation facilitera la protection effective de l'antilope du Tibet;

APPROUVANT les mesures de conservation et de lutte contre la fraude appliquées par le Gouvernement chinois pour protéger cette espèce, telles que l'"Action spéciale contre le braconnage et la contrebande de l'antilope du Tibet" et la création de réserves naturelles;

APPROUVANT également les mesures prises au plan de la lutte contre la fraude et au niveau judiciaire par certains pays de consommation tels que la France, l'Italie et le Royaume-Uni, pour mettre un terme à la contrebande et à la vente de shahtoosh;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE INSTAMMENT:

- a) les pays ayant des activités liées au traitement du shahtoosh d'accorder une protection effective à l'antilope du Tibet sur leur territoire par des lois et des réglementations locales, d'interdire strictement l'acquisition de spécimens d'antilopes du Tibet, d'adopter immédiatement des mesures légales effectives pour mettre un terme à ces activités, et de procéder à un suivi effectif des activités de production des fabricants;
- b) tous les pays, Parties ou non, détenant des produits en shahtoosh, d'adopter les mesures de contrôle appropriées pour leurs stocks et pour les produits en shahtoosh appartenant à des particuliers pour éviter leur remise sur le marché; et

- c) tous les Etats de consommation actuels ou potentiels de considérer l'antilope du Tibet comme espèce prioritaire, de mettre en œuvre des mesures légales strictes, d'enquêter sur les marchés actuels et potentiels du shahtoosh, et de sanctionner sévèrement la vente et le braconnage. Entre-temps, d'importantes mesures d'éducation et de sensibilisation devraient être adoptées pour sensibiliser l'opinion publique à la situation critique de l'antilope du Tibet et à la relation entre le shahtoosh et cette espèce, afin que le consommateur ne souhaite plus posséder d'articles en shahtoosh pour être à la mode;

DEMANDE:

- a) aux gouvernements, organisations intergouvernementales, agences d'aide internationales et organisations non gouvernementales qui le peuvent, de fournir des fonds d'urgence et d'autres formes d'assistance aux Etats de l'aire de répartition pour les aider à lutter contre le braconnage, interdire le traitement et le commerce de shahtoosh, et rétablir la population sauvage de l'antilope du Tibet;
- b) aux pays situés sur les itinéraires de transit des produits en shahtoosh de renforcer le contrôle effectif du transport illicite de shahtoosh par les frontières et de renforcer la coopération et l'échange d'informations, de technologie et d'expérience dans la sensibilisation et l'éducation, le suivi de la ressource et la conservation de son habitat; et
- c) à tous les Etats l'aire de répartition et de consommation d'affecter au moins une personne à l'échange d'informations et, s'il y a lieu, d'utiliser au mieux les réseaux actuels de lutte contre la fraude tels que l'OIPC-Interpol et son réseau de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages, afin de lutter plus efficacement contre le traitement et le commerce de shahtoosh;

SUGGERE:

- a) que les Etats l'aire de répartition de l'antilope du Tibet s'appuient sur une assistance financière interne et externe pour réaliser des actions anti-braconnage plus efficaces et réaliser des études de population tout en formulant des plans de gestion;
- b) que les pays ayant la technologie et l'expérience nécessaires fournissent aux autres pays les techniques de lutte contre la fraude et des informations sur les affaires pertinentes, pour les aider à améliorer leur capacité technique d'identifier le shahtoosh et les articles en shahtoosh, et leur fournissent des services de science légiste lorsque c'est possible; et
- c) que le Secrétariat CITES fournisse aux Parties les avis techniques appropriés et les informations pertinentes lorsque c'est possible, pour les aider à améliorer leur législation; et

CHARGE le Comité permanent de considérer l'antilope du Tibet comme espèce prioritaire en inscrivant le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet à l'ordre du jour de ses 44^e et 45^e sessions, et de conduire une enquête sur le traitement et le commerce illicite du shahtoosh dans les pays de consommation, et de faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties, afin de promouvoir le renforcement des moyens législatifs et de lutte contre la fraude pour éliminer le traitement et le commerce du shahtoosh.